

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90.691 du 8 novembre 2000

A.83.940/VIII-1349

En cause : **KULCSAR** Julius,
rue Josse Impens 64-66
1030 Bruxelles,

contre :

**l'Institut national d'assurance
maladie-invalidité (INAMI),**
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 1999 par Julius KULCSAR qui demande que l'exécution de l'arrêt n° 77.886 du 30 décembre 1998 soit imposée à l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI) sous une astreinte de 25.000 francs par jour de retard;

Vu la note d'observations de la partie adverse;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2000 fixant l'affaire à l'audience du 13 octobre 2000;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu en leurs observations, le requérant, et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le requérant, rédacteur stagiaire à l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI), est licencié pour cause d'inaptitude professionnelle le 12 décembre 1994.

2. Cette décision est annulée par l'arrêt n° 77.886 du 30 décembre 1998 parce qu'aucun rapport final de stage n'avait été rédigé et que la commission des stages ne pouvait pas se saisir d'office du cas du requérant.

3. Par une lettre recommandée du 20 janvier 1999, le requérant met l'INAMI en demeure de le réintégrer sans délai, en exécution de l'arrêt précité, et de lui rembourser les traitements et indemnités dus depuis le 12 décembre 1994.

4. Le 1^{er} février 1999, il lui est répondu que l'INAMI "va incessamment faire le nécessaire afin que

puisse être prise une nouvelle décision" quant à son stage.

5. Le directeur de la formation établit le 4 février 1999 le rapport final de stage concluant au licenciement pour inaptitude professionnelle et le communique au requérant le lendemain. Il l'informe en outre que la commission des stages se réunira le 4 mars 1999.

6. Le requérant réagit en faisant savoir que la convocation à se présenter devant la commission lui semblait prématurée dès lors que l'INAMI n'avait pas rétabli le lien statutaire en le réintégrant en qualité de rédacteur stagiaire.

7. La commission des stages se réunit le 4 mars 1999, en l'absence du requérant qui est toutefois représenté par un délégué syndical. Après avoir entendu celui-ci et le directeur de la formation, la commission décide à l'unanimité de "suspendre la procédure pour examen juridique".

8. Le requérant est convoqué à la réunion de la commission des stages fixée le 17 mars 1999. Il ne s'y présente pas. Catherine VAN NYPELSEER affirme le représenter et une autre personne, qui ne révèle pas son identité, dit accompagner celle-ci. Le président de la commission les prie de quitter la salle, le requérant n'étant pas présent. Après avoir entendu le supérieur hiérarchique de celui-ci, la commission propose à l'unanimité son licenciement.

9. Le 23 avril 1999, le comité général de gestion de l'INAMI décide de licencier le requérant pour cause d'inaptitude professionnelle, ce dont il est avisé le 4 mai 1999. Après l'introduction de la présente demande, il demande l'annulation de cette décision par le recours A.84.360/VIII-1379, qui est toujours pendant;

Considérant que la demande d'astreinte échappe à la compétence du Conseil d'Etat en tant qu'elle vise le versement des traitements qui seraient dus au requérant, cette question portant sur l'existence et l'étendue d'un droit subjectif dont l'intéressé se prétend titulaire; qu'en ce qui concerne la réintégration du requérant, la demande ne satisfait pas aux conditions énoncées par l'article 36 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; qu'en effet, l'annulation de son licenciement par l'arrêt n° 77.886 a restitué au requérant, avec effet rétroactif, sa qualité de rédacteur stagiaire, si bien que la partie adverse n'était nullement obligée de prendre une décision à cet effet; que la demande n'est pas fondée,

D E C I D E :

Article unique.

La demande d'astreinte est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le huit novembre deux mille par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.